

<i>Ajustements financiers</i>	8.02 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
<i>Somme due</i>	Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
<i>Commun accord</i>	8.03 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
<i>Domages</i>	8.04 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

ANNEXE I DE L'ENTENTE

LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

— Stages en milieu de travail hors Québec

27379

Gouvernement du Québec

Décret 306-97, 12 mars 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- **Tarification**
- **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit notamment que le ministre ou la personne qu'il autorise délivre un certificat ou un permis à toute personne qui remplit les conditions et qui paie les droits déterminés par règlement et qu'un permis de chasse ou de piégeage ne peut être délivré, dans les cas prévus par règlement, que sur paiement d'une contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, dont le montant est déterminé par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 102 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le coût des permis de pourvoirie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 10^o et 10.1^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

« 10^o déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

10.1^o déterminer, aux fins de l'article 155.2 et du deuxième alinéa de l'article 54, pour chacun des types et catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat; »

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification relié à l'exploitation de la faune afin d'y remplacer divers tarifs reliés à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet depuis cette publication quant à la réserve faunique de Matane et de Dunière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121, par. 1 et 1623 par. 10^o et 10.1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995, 1063-95 du 9 août 1995, 314-96 du 13 mars 1996 et 912-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié, à l'article 2, par le remplacement du nombre «23,47» par le nombre «24,57».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, du nombre «12,50» par le nombre «13,15»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «231,00» par le nombre «242,65».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome

- | | |
|---------------------------|----------|
| i. pour un résident: | 28,68 \$ |
| ii. pour un non-résident: | 92,52 \$ |

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée

- | | |
|------------------------|----------|
| i. pour un résident: | 10,91 \$ |
| ii. pour non-résident: | 24,08 \$ |

c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire

- | | |
|---------------------------|-----------|
| i. pour un résident: | 6,53 \$ |
| ii. pour un non-résident: | 6,53 \$ » |

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des nombres «43,54», «11,07» et «8,22» par les nombres «42,94», «11,57» et «8,72»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, des nombres «5,37» et «17,96» par les nombres «5,65» et «17,36».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «63,75» par le nombre «67,00»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «11,00» par le nombre «11,50»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «29,00» par le nombre «30,50»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «522,75» par le nombre «50,00».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «192,50» par le nombre «202,25»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «96,25» par le nombre «101,00»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «26,75» par le nombre «28,00»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «53,25» par le nombre «56,00»;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre «160,00» par le nombre «168,00»;

6^o par le remplacement, au paragraphe 6^o, du nombre «320,00» par le nombre «336,00»;

7^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, du nombre «26,75» par le nombre «28,00».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par la suppression dans ce qui précède le paragraphe 1° de «pour l'année 1994»;

2° par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre «216,25» par le nombre «227,00»;

3° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «867,75» par le nombre «911,00».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «27,25» par le nombre «28,50».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, respectivement des nombres «86,75» et «176,00» par les nombres «91,00» et «184,75»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, respectivement des nombres «334,50» et «679,75» par les nombres «351,25» et «713,75»;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, du nombre «29,25» par le nombre «30,75»;

4° par le remplacement, au paragraphe 4°, du nombre «256,25» par le nombre «269,00»;

5° par le remplacement, au paragraphe 5°, du nombre «846,75» par le nombre «889,00».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion après le nom «Plaisance» de «et dans la réserve faunique de Dunière».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «deuxième» par «troisième».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du premier alinéa, par les suivants:

«1° Bail de droits exclusifs de piégeage 1,42 \$/km²

2° Bail de droits exclusifs de chasse 15,63 \$/km²

3° Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins de pourvoirie

a) Pêche sur une rivière à saumon, ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P);$$

b) Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe a 15,63 \$/km²

4° Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins autres que de pourvoirie 50,68 \$/par année

2° par le remplacement, au deuxième alinéa et en regard de la variable (Kt), du nombre «42,01» par le nombre «42,60»;

3° par le remplacement, au troisième alinéa et en regard de la variable (Ke), du nombre «11,20» par le nombre «11,36».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre «14,00» par le nombre «14,20»;

2° par le remplacement, aux paragraphes 2° et 3°, du nombre «140,04» par le nombre «142,00».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°, aux fins de modifier le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, par les paragraphes suivants:

1° Permis de chasse pour les résidents:

a) caribou	
i. valide pour la partie sud de la zone 19	3,25 \$;
ii. valide pour la zone 22	3,25 \$;
iii. valide pour la zone 23, automne	3,25 \$;
iv. valide pour la zone 23, hiver	3,25 \$;
v. valide pour la zone 24	3,25 \$;
vi. valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23	3,25 \$;
b) cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20	3,25 \$;
c) cerf de Virginie dans la zone 20	3,25 \$;
d) grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron	1,60 \$;
e) lièvre ou lapin au moyen de collet	1,60 \$;
f) orignal	3,25 \$;
g) ours noir	3,25 \$;
h) petit gibier sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	1,60 \$;

2^o Permis de chasse pour les non-résidents:

a) caribou	
i. valide pour la zone 23, automne	3,25 \$;
ii. valide pour la zone 23, hiver	3,25 \$;
iii. valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse	3,25 \$;
b) cerf de Virginie	
i. ailleurs que dans la zone 20	3,25 \$;
ii. dans la zone 20	3,25 \$;
c) orignal	3,25 \$;
d) ours noir	3,25 \$;
e) petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	1,60 \$;

3^o Permis de piégeage:

a) permis de piégeage général pour résident	1,60 \$;
b) permis de piégeage général pour non-résident	1,60 \$;
c) permis de piégeage professionnel	1,60 \$;
d) permis de piégeage d'aide-piégeur	1,60 \$;

4^o Permis de pêche: 2,25 \$;

14. L'article 15 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du nombre «1997» par le nombre «1998».

15. L'annexe I de ce règlement est remplacée, aux fins de modifier le montant des droits annuels, par l'annexe I ci-jointe.

16. Les annexes II, III et V de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier le montant des droits d'accès, par les annexes II, III et V ci-jointes.

17. L'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement des articles 8 et 9 par les suivants:

« Colonne I Réserve faunique		Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
8. Mastigouche	Lac au Sorcier	22,82 \$ / jour
	autre endroit	11,41 \$ / jour 61,43 \$ / 7 jours
17. Dunière		11,41 \$ / jour 61,43 \$ / 7 jours»

18. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1997 à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur, en 1997, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 3 avril 1997.

ANNEXE I

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

(a. 3)

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
1	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident	38,87 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	38,87 \$
	c) Valide pour la zone 23	
	Automne	
	i. résident	38,87 \$
	ii. non-résident	224,25 \$
	d) Valide pour la zone 23	
	Hiver	
	i. résident	38,87 \$
	ii. non-résident	224,25 \$
	e) Valide pour la zone 24	
	i. résident	38,87 \$
	f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse	
	i. résident	38,87 \$

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels	Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse		4	Lièvre ou lapin au moyen de collet	
	i. résident	38,87 \$		i. résident	11,56 \$
	ii. non-résident	224,25 \$	5	Orignal	
				i. résident	36,24 \$
				ii. non-résident	241,80 \$
2	Cerf de Virginie		6	Ours noir	
	a) Ailleurs que dans la zone 20			i. résident	30,97 \$
	i. résident	32,07 \$		ii. non-résident	102,71 \$
	ii. non-résident	185,64 \$	7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	
	b) Dans la zone 20			i. résident	11,12 \$
	i. résident	43,48 \$		ii. non-résident	58,51 \$
	ii. non-résident		8	Permis de chasse à l'orignal dans une nouvelle zone	
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron			i. résident	5,70 \$
	i. résident	11,56 \$		ii. non-résident	5,70 \$

ANNEXE II

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES (a. 8)

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
Ashuapmushuan	Orignal, Ours noir, Lièvre d'Amérique	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 3 espèces
Chic-Chocs	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Dunière	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Laurentides	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
La Vérendrye	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	14,48 \$	par séjour, par chasseur, pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Mastigouche	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
Matane	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Papineau-Labelle	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	30,27 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Portneuf	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Rimouski	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Rouge-Matawin	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Saint-Maurice	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
Sept-Îles-Port-Cartier	Original, Ours noir	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces

ANNEXE III

(a. 9)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE
DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES**

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	26,33 \$	par saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	22,60 \$	par jour
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Chic-Chocs	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Dunière	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
Matane	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Sauvagine	24,79 \$ 12,28 \$	par saison par jour
Port-Daniel	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Rimouski	Loup, Coyote, Cerf de Virginie	24,57 \$	par jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour
Sept-Îles-Port-Cartier	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.

ANNEXE V

(a. 10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Rivière Petit-Saguenay	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 avec les modifications qui pourront éventuellement y être apportées.	26,98 \$	54,19 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	41,46 \$	83,15 \$
2. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
	Secteurs de la rivière Matapédia Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	58,58 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2° Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	63,02 \$	126,03 \$
	3° Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	58,58 \$
	4° Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	3,51 \$	6,80 \$
3. Rivières Matapédia et Patapédia	1° Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Patapédia	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,37 \$	—
	2° Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,37 \$	—
	3° Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,37 \$	63,02 \$
4. Rivières Matapédia et Patapédia	1° Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Causapsal	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	29,18 \$	58,58 \$
	2° Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	55,00 \$	110,21 \$
5. Sainte-Anne		39,49 \$	78,98 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
6. Saint-Jean	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	35,54 \$	71,30 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
6. Saint-Jean	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
6. Saint-Jean	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	72,18 \$	144,35 \$
7. Port-Daniel		28,30 \$	56,82 \$
8. Sept-Îles–Port-Cartier Secteurs de la rivière aux Rochers	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques. ⁽¹⁾ à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 %	45,64 \$ ⁽¹⁾	91,28 \$ ⁽¹⁾
8. Sept-Îles–Port-Cartier	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
9. Sept-Îles–Port-Cartier Secteurs de la rivière MacDonald	1^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	3^o Secteur 5:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
	4^o Secteur 6:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
10. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (c)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$

27317

Gouvernement du Québec

Décret 307-97, 12 mars 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

**Permis de pêche
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o, 8^o et 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les endroits où un permis de pêche est requis, fixer les types et les catégories de permis, entre autres pour les résidents et les non-résidents et pour déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis de pêche a été édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis de pêche afin d'y prévoir deux nouveaux permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome pour résident et pour non-résident;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER